

DELIBERATION N° 2020/382

Autorisant le Maire à signer une convention de partenariat avec l'Association Calédonienne d'Animation et de Formation (ACAF) pour le soutien à la vie associative locale - Exercice 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 octobre 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le contrat local de sécurité de la ville de Dumbéa,
VU le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2021, signé le 23 décembre 2016, et ses avenants,
VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020 approuvant le budget principal 2020 de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/88 du 31 août 2020,
VU la demande de l'ACAF reçue le 31 mars 2020,
La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance le 6 octobre 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la politique socio-éducative de la commune, d'habiliter le Maire à signer une convention partenariale avec l'Association Calédonienne d'Animation et de Formation (ACAF) pour poursuivre en 2020 la mise en œuvre d'un projet commun de soutien à la vie associative locale sur la commune de Dumbéa.

ARTICLE 2 :

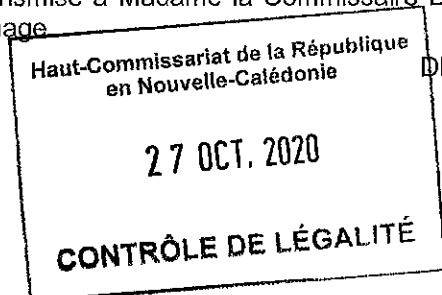
Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux millions de francs CFP (2 000 000 F.CFP), seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2020.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DCJS	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1
CA	-	1